



STATUTS

RÉVISION

(Approuvée en Assemblée Générale le 16 septembre 2011)

Les modifications apportées portent sur le mode de communication pour les convocations aux Assemblées Générales et la possibilité de transmettre un pouvoir à un membre actif présent pour les délibérations en Assemblée Générale.

PRÉAMBULE

Il est formé, entre les soussignés et les personnes qui adhèrent aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une Association régie par la loi du 01 juillet 1901 et les statuts.

TITRE, OBJET, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

Article 1 : La dénomination de l'Association est :

BADMINTON GERMINOIS

Article 2 : L'Association a pour objet la pratique du badminton en loisir et en compétition.

Article 3 : Le siège social se situe à Saint Germain (10) et ne pourra être transféré dans une autre localité qu'après délibération d'une Assemblée Générale.

Article 4 : L'Association fondée le 1^{er} octobre 2004 a une durée illimitée.

Article 5 : Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'Association, la transparence de sa gestion, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes et l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association.

ADMISSIONS, COMPOSITION, RADIATIONS, AFFILIATION

Article 6 : Admissions

Chaque membre prend l'engagement d'adhérer et de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui seront communiqués à son entrée dans l'association.

L'Association se réserve le droit de refuser une adhésion. Le motif, en accord avec les statuts, lui sera précisé par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, dans les quinze jours suivants la réception de sa demande écrite.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de modifier les conditions d'admission.



STATUTS

Article 7 : Les membres

L'Association se compose de membres actifs, cooptés, honoraires, bienfaiteurs, d'honneur et de droit.

Un membre actif doit adresser une demande écrite au Président, régler la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale et détenir une carte de licence fédérale de l'année en cours.

Ledit actif participera à l'Assemblée Générale. L'actif majeur y aura une voix délibérative et la possibilité de présenter sa candidature aux élections du Conseil d'Administration et/ou du Bureau de l'Association. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée d'une autorisation écrite de son responsable légal. Ce dernier peut demander par écrit au Président de représenter le mineur lors de l'Assemblée Générale et donc à obtenir les pouvoirs de l'actif majeur (art. 10). Seuls les membres actifs licenciés auront le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'Association, la Fédération Française de Badminton (FFBaD), la Ligue Champagne-Ardenne de Badminton (LCABAD), le Comité Départemental Aube et Haute-Marne (CODEP 10-52), ou par les associations affiliées à la FFBaD. L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Conseil d'Administration ne puisse en être tenu personnellement responsable. Les membres de l'Association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association, celle-ci se trouvant entièrement déchargée vis-à-vis d'eux.

Un membre coopté est un membre actif qui, sur proposition du Conseil d'Administration, accepte le poste d'intérimaire lors du départ (démission, radiation, décès...) d'un membre du Conseil d'Administration. Son intérim prendra effet dès la réception de son acceptation écrite faite au Président et sera confirmée ou non en Assemblée Générale après élections. Le membre intérimaire élu effectuera la fin du mandat de son prédécesseur.

Le titre de membre d'honneur, honoraire, bienfaiteur et de droit peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales, qui rendent ou ont rendu des services à l'Association, ou qui par leur situation ou leurs actes, peuvent être utiles à l'Association. Ces membres ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle, ont la possibilité de participer à l'Assemblée Générale, ont une voix consultative, et ne peuvent ni élire, ni être élus.

Article 8 : Radiations

La qualité de membre se perd :

- a) par décision confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association ou par lettre remise en main propre contre décharge.
- b) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave ; l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale. La radiation peut être prononcée avec extension à toutes les associations affiliées à la FFBaD.
- c) par radiation prononcée selon les règlements de la FFBaD. Le décès, la démission et la radiation d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui aura recours à un membre coopté s'il y a lieu. Les membres démissionnaires ou radiés sont tenus



STATUTS

au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors, de la démission ou de la radiation.

Article 9 : Affiliation

Les associations pratiquant un sport de compétition doivent être affiliées aux fédérations correspondantes et s'engagent à se conformer aux statuts, aux règlements intérieurs et sportifs de leur fédération, ligue, comités régionaux et départementaux.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est l'organe souverain de l'Association. C'est le regroupement de tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés pour approuver ou désapprouver le rapport moral présenté par le Président, les bilans de l'année écoulée et pour définir les orientations pour l'année à venir. Un vérificateur au compte (membre actif de l'Association ne faisant pas partie du Conseil d'Administration) pourra être élu afin de consulter et de vérifier la bonne gestion des comptes de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an au minimum, au plus tard dans les six mois la fin de l'exercice annuel de l'Association et sur convocation du Président, du secrétaire ou du Conseil d'Administration. La convocation faite au minimum quinze jours à l'avance par bulletin interne, courrier électronique ou lettre adressée à chaque membre, indiquera la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire sera présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un membre du Conseil désigné par celui-ci. Il sera tenu une feuille d'émargement signée par les membres présents.

Un membre actif ne pouvant pas assister à l'Assemblée Générale Ordinaire peut donner pouvoir à un membre actif majeur présent.

Gestion des pouvoirs :

- pour le représentant légal présent d'un membre actif mineur, aucun autre pouvoir que celui du membre actif mineur ne sera pris en compte ;
- pour un membre actif majeur présent, un seul pouvoir d'un autre membre actif majeur sera pris en compte ;

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut être valable que si le nombre d'administrateur (membre du Conseil d'Administration) est au moins égal au nombre de membres non administrés présents et représentés. Dans le cas contraire, l'Assemblée sera convoquée au plus tard dans les quinze jours et sera valable quelque soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale Ordinaire sera électorale si l'ordre du jour le précise ; seuls les membres actifs majeurs et les représentants de mineurs ayant fait la demande écrite au préalable seront aptes à délibérer.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés et seront constatées sur un procès verbal, signé par le Président et le secrétaire puis approuvé à l'occasion de la prochaine Assemblée.



STATUTS

Article 11 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire comme son nom l'indique, sert pour une cause vraiment particulière : modification des statuts, démission du Conseil d'Administration...

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée par le Président, le Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins un quart des membres actifs majeurs et représentant de mineur ayant autorisation pour débattre sur un seul point précis. La convocation précisera la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour et sera faite par bulletin interne, courrier électronique ou par lettre adressée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être valable que s'il y a au moins un tiers des actifs de l'Association présents et représentés. Dans le cas contraire, l'Assemblée sera convoquée au plus tard dans les quinze jours et sera valable quelque soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par au moins deux tiers des actifs présents et représentés et seront constatées sur un procès verbal, signé par le Président et le secrétaire puis approuvé à l'occasion de la prochaine Assemblée.

Les modes de présidence, de transmission de pouvoir et d'exécution du procès verbal de l'Assemblée sont identiques à ceux de l'Assemblée Générale Ordinaire (article 10). Une feuille d'émargement sera également tenue et signée par les membres présents.

Article 12 : Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, lieu de propositions et de décisions. Il incarne la continuité de l'Association et est chargé de son bon fonctionnement, en adéquation avec les décisions prises lors des Assemblées Générales.

Il est composé de 6 à 12 membres élus pour une durée de deux ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres actifs présents et représentés. Une élection à bulletin secret pourra être effectuée sur la demande d'au moins un membre actif présent. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration fait appel à un membre coopté (article 7).

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation faite du Président ou d'au moins un tiers des membres qui le composent, au minimum quinze jours à l'avance par bulletin interne, courrier électronique ou lettre précisant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est valide si les membres présents sont au nombre minimum de six. Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Une feuille d'émargement sera tenue et signée par les membres présents. Un procès verbal sera rédigé et signé par le Président et le secrétaire.

Article 13 / Le Bureau

Le Bureau est élu pour deux ans par le Conseil d'Administration à bulletin secret ou non et à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents. Il est composé de trois à six membres maximum comprenant au moins un Président, un trésorier, un secrétaire.

Le Président préside les travaux du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de



STATUTS

la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs, après accord du Conseil d'Administration, à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, quotidienne, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur la gestion.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est aussi lui qui tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 01 juillet 1901.

Article 14 : Les ressources de l'Association

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- des revenus de biens et de valeurs appartenant à l'Association ;
- des manifestations sportives ;
- des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
- des ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur et les produits de toutes prestations, mêmes à titre occasionnel économique.

Article 15 : La comptabilité

Il est tenu au jour le jour conformément aux règles en vigueur, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

- le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice ;
- les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- tout contrat ou convention passés entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté à la plus prochaine Assemblée Générale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 : Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

Article 17 : Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'Association.



STATUTS

Article 18 : le Bureau remplira les formalités des déclarations ou de publication prescrites par la loi ; tous pouvoirs donnés à cet effet.

Article 19 : Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.

Article 20 : Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Le président
T. TAFFINEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read "T. Taffineau", is written over a horizontal line. A vertical line is drawn through the signature.

La secrétaire
S. MANGEOLLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "S. Mangeolle", is written over a horizontal line.